Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENERGIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité écologique et gestion des espèces

Nos réf. : AD_150224_arrete_06-2015_terroiko
N°158
Affaire suivie par : Arnaud DELBARY
arnaud.delbary@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 32 43

Bordeaux, le 25 FEV. 2015

à l'attention de

Terroïko
2 rue Clémence Isaure
31250 REVEL

Bordereau d'envoi

Objet : Demande d'autorisation de capture temporaire/relâcher et transport d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études TerrOïko

Désignation du bordereau :	**nombre :**	**date :**
Arrêté N° 6/2015 portant Autorisation de capture temporaire/relâcher et transport d'espèces animales protégées		

Observation : Pour attribution

Pour la Directrice et par Délégation
Le Chef de service

Sylvie LEMONNIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 06-2015

ARRÊTÉ du 25 FEV. 2015

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher et transport d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 10 décembre 2014 déposée par le bureau d'études en recherche et écologie TerrOïko,

VU l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature du 4 février 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1
Sylvain Moulherat, Jonathan Remon, Michel Baguette, Fabien Aubret et Jérémie Cornuau du bureau d'études TerrOïko sont autorisés à capturer de façon temporaire, à marquer et à relâcher sur place des spécimens de :
- Crapaud accoucheur *Alytes obstreticans*,
- Triton palmé *Lissotriton helveticus*,
- Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*,
- Couleuvre à collier *Natrix natrix*,
- Couleuvre vipérine *Natrix maura*.

Les mesures biométriques sur les Couleuvres seront réalisées dans le laboratoire de terrain situé à la Bachellerie, d'où l'autorisation de transport concernant ces 2 espèces.

ARTICLE 2
Cette autorisation s'inscrit dans le cadre du projet CIRFE (Cumul d'Infrastructures linéaire de transport terrestre et Relations Fonctionnelles Ecologiques) qui est un programme de recherche lancé par ITTECOP 2014 (Infrastructures de transport terrestre, écosystèmes et paysages). L'objectif est de tester les résultats de différentes méthodologies sur leurs capacités à évaluer et prédire les effets cumulés de plusieurs infrastructures de transport.

ARTICLE 3
Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes.

Les amphibiens seront capturés à l'aide de d'épuisettes et/ou manuellement. Un prélèvement d'ADN sera réalisé sur place. Les individus capturés pourront être marqués par la technique de l'alpha tag et du VIE (implant visible en élastomère) puis relâchés sur place après prise de mesures. Un maximum de 900 amphibiens seront capturés et relâchés durant les trois années du projet. Le nombre d'amphibiens prélevés par mare ne dépassera pas les 30 individus.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les Couleuvres seront capturées manuellement sous des plaques à serpents disposés préalablement. Les mesures biométriques seront réalisés dans le laboratoire de terrain situé à la Bachellerie. Un maximum de 100 Couleuvres seront capturés et relâchés durant les trois années du projet

En fonction de l'abondance des espèces sur le secteur d'étude lors des premières missions de terrain au printemps-été 2015, seulement une espèce d'amphibien et une espèce de Couleuvre seront réellement utilisées à hauteur de 900 amphibiens et 100 reptiles.

Les espèces non indigènes seront détruites.

ARTICLE 4
L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017, les captures seront réalisées durant les printemps et été 2015, 2016 et 2017.

Le secteur d'étude est situé entre Périgueux et La Bachellerie sur environ 450 km^2 (30 km sur 15 km).

ARTICLE 5
Un bilan annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport annuel détaillé et les données numériques devront être transmis fin décembre de chaque année d'étude au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Le bureau d'études TerrOïko précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Dordogne,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité

Sylvie LEMONNIER